

ARRÊTÉ
portant enregistrement
de l'entrepôt logistique de la société MOBILITY à ESCRENNES
relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) approuvé par le Conseil Régional Centre-Val de Loire ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCRENNES ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la société MOBILITY le 3 mai 2022, complétée le 1^{er} juin 2022, pour la création d'une plateforme logistique classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'ESCRENNES ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2022 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 prescrivant une consultation du public du 1^{er} au 22 juillet 2022, sur la demande d'enregistrement de la société MOBILITY ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publicité relatives à cette consultation du public ;
- VU** les observations formulées par le public pendant la période de consultation du public ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés émis entre le 10 juin et le 12 août 2022 inclus ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2022 ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport de l'inspection des installations classées susvisé et du projet d'arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriels des 24 septembre 2022 et du 7 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le S.D.A.G.E Seine Normandie 2022-2027 et le S.A.G.E. de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions de la réglementation nationale par des prescriptions spécifiques en lien avec les engagements pris par le pétitionnaire compte tenu du contexte d'implantation et des caractéristiques du projet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MOBILITY SARL, représentée par M. CHAVIGNY, dont le siège social est situé 5 avenue de Verdun à IVRY-SUR-SEINE (94200), faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2022, complétée le 1^{er} juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, rue de Beauce, ZAC de Saint-Eutrope. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	2-b	Entrepôt couvert	E	1 cellule de 7 514 m ²	Volume de l'entrepôt masse de matière combustible	≥ 50 000	m ³	99 185	m ³
		< 900 000							
		> 500				t	6 000*	t	
		Dont stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues							
		Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues							
		Dont stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas et pour les pneumatiques						18 000*	M ³

* Le tonnage maximal stockable est limité à 6 000 tonnes incluant le volume de 18 000 m³ visé dans le tableau ci-dessus.

Aucun stockage de produits liquides n'est autorisé dans la cellule.

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0-2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 1 ha < 20 ha	1,9 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
ESCRENNES	186107,4	6079636,4	Rue de Beauce-ZAC St Eutrope	447 section ZK

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de récolement justifiant de la conformité des installations. Le dossier de récolement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2022, complétée le 1^{er} juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son annexe II ;
- de l'article 2 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'établissement sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des chapitres 2.1 à 2.4 ci-après.

CHAPITRE 2.1. SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les prescriptions du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme de ces équipements ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement a minima annuel.

CHAPITRE 2.2. MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Les prescriptions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Pour assurer la maîtrise de la gravité d'un accident, l'exploitant s'assure que la zone hors site exposée à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m², susceptible d'être générée en cas d'incendie au sein de la plate-forme logistique, est maintenue dans l'état décrit dans le dossier d'enregistrement susvisé, par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par la signature d'une convention de servitudes avec les propriétaires des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes.

Cette convention est établie avant la mise en service de l'exploitation. Elle est transmise à l'inspection des installations classées selon les mêmes modalités que celles définies au second alinéa de l'article 1.2.3 du présent arrêté préfectoral.

Toute modification de l'occupation des sols hors site, dans la zone exposée à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m², doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire du présent arrêté avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à rentrer les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance mentionné ci-dessus.

CHAPITRE 2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Les 4 poteaux incendie implantés sur le site ont un diamètre de 150 mm adapté au débit à fournir (390 m³/h pendant 2h). Les poteaux incendie ont une pression minimale de 1 bar sans dépasser 6 bars. A défaut, l'exploitant tient à disposition des réducteurs de pression adaptés et en nombre suffisant ;
- La cuve alimentant le réseau de poteaux incendie a un volume utile de 780 m³ et est dotée d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 4 engins-pompe, et disposant de 4 lignes d'aspiration fixes ;
- La cuve sprinkler a un volume utile de 600 m³.

Le schéma d'implantation des lignes d'aspiration fixes et des aires de mise en aspiration associées est communiqué au SDIS et à l'inspection au moins un mois avant pour validation et avant mise en œuvre.

CHAPITRE 2.4. PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sauf impossibilité technique justifiée et documentée, le rejet des eaux de refroidissement des essais hebdomadaires des groupes motopompes dans le réseau des eaux domestiques ou dans le milieu naturel est interdit. A cette fin, les équipements sont pourvus de dispositif permettant de recycler les eaux dans la cuve sprinkler.

CHAPITRE 2.5. STATION DE CHARGE AVEC BATTERIE LITHIUM ION

Les prescriptions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les deux zones de recharge sont aménagées dans les angles sud-est et sud-ouest de la zone de préparation de la cellule de stockage sous réserve de respecter un isolement de 5 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Seuls des engins équipés de batteries ne produisant pas d'hydrogène lors des opérations de charge peuvent être rechargés dans la cellule de stockage.

Les zones de recharge sont matérialisées par un marquage au sol et l'interdiction de stockage de produits combustibles à proximité des stations de charge est indiqué par affichage.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Contrôle visuel	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Surpresseurs	Vérification	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique et rideaux d'eau	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des installations photovoltaïques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Installations photovoltaïques	Vérification fonctionnelle du dispositif d'alarme inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente
	Visite de maintenance du dispositif d'alarme inspection visuelle	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Présence des affichages	Semestrielle	Personne compétente
	Test des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (2 vannes de barrage asservies au système d'extinction automatique incendie)	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

	Cellule unique de 7 514 m ²	
Structure	Structure de résistance R60	
1 - Paroi Nord-Est	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
2 - Paroi Sud-Est avec quais	Bardage double peau A2 s1 d0 sans résistance au feu	
3 - Paroi Sud-Ouest	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
4 - Paroi Ouest	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
5 - Paroi Nord-Ouest (accolé aux bureaux et locaux sociaux)	Ecran thermique REI 120 en béton et bardage métallique A2 s1 d0	
Toiture	Support de toiture A2 s1 d0 Couverture Broof (t3)	
Sol	béton	

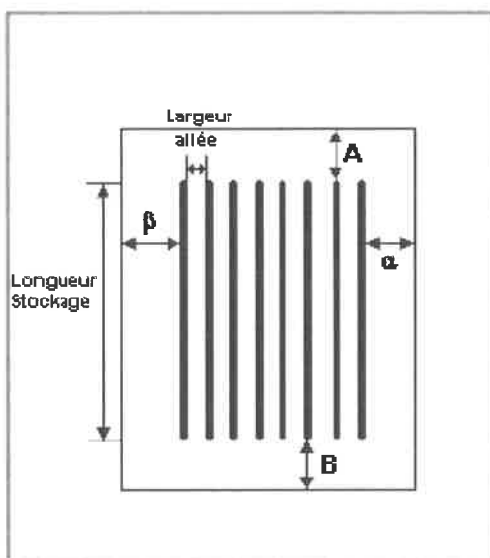
CHAPITRE 3.3. DIMENSIONS DES CELLULES

La surface maximale de la cellule de stockage est de 7 514 m². La hauteur maximale de la cellule est limitée à 13,90 mètres au faîtage.

La cellule ne comporte ni niveau, ni mezzanine.

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les caractéristiques de stockage sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement) :



Les racks sont disposés parallèlement à la paroi n°1 précitée.

Cellule	unique
Nombre de niveaux	5
Déport α	0,0*
Déport β	0,0*
Longueur A	3
Longueur B	20
Nombre double racks	14
Largeur double rack	2,5
Nombre simple rack	2
Largeur simple rack	1,3
Largeur des allées entre racks	3,3

* sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le référentiel retenu pour la conception, l'installation et l'entretien du système d'extinction automatique

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant, de l'installation d'un locataire, d'un changement de locataire ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un locataire ou d'un changement de la configuration des dispositifs de stockages par l'exploitant, et justifie que la configuration des dispositifs de stockages nouvellement installés est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans les études de flux thermiques jointes au dossier de demande d'enregistrement. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ESCRENNES où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 4.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ESCRENNES, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS LE

17 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société MOBILITY
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- Mairie d'ESCRENNES
- Mairie de LAAS
- Mairie de MAREAU-AUX-BOIS
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45